

Romainville 17, rue Louise Dory 93230 Romainville Téléphone : +33 (0)1 55 89 65 00 Télécopie : +33 (0)1 55 89 65 01		
---	--	--

Date : 25/09/2018	N° contrat : 2311267	Rapport n°: 1 /Rév. 0
-------------------	----------------------	-----------------------

**ATTESTATION DE VÉRIFICATION DE L'ACCESSIBILITÉ
AUX PERSONNES HANDICAPÉES
Construction d'un bâtiment d'habitation collectif
soumise à Permis de Construire**

Selon annexe 2 de l'arrêté du 22 mars 2007 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2007

En application de l'article R 111-19-27 du code de la construction et de l'habitation, l'attestation est jointe à la déclaration d'achèvement des travaux prévue à l'article R. 462-1 du code de l'urbanisme. Elle est délivrée *par un contrôleur technique ou un architecte au maître de l'ouvrage en application des articles L.111-7-4 et R. 111-19-27 et R. 111-19-28 du code de la construction et de l'habitation.*

Je soussigné : Mètotchè Hans FAVI de la société BUREAU VERITAS, en qualité d'organisme de contrôle technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments,
atteste que :

par contrat de vérification technique n° 2311267 en date du : 31/03/2011

La Société : SAERP 90/92 avenue du Général Leclerc 93500 Pantin

maître de l'ouvrage de l'opération de construction (ou de réhabilitation lourde) suivante :

Maison Ile de France - Jardin de la cité universitaire - 15b-37 boulevard Jourdan 75014 Paris

Réf. du Permis de Construire : PC 075 114 12 P 0052

Date du dépôt de demande de PC : 26/11/2013

Date du PC :

Modificatifs éventuels M01

a confié, à BUREAU VERITAS, qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du PC référencé ci-dessus) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont jointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés : 1

• **Règles en vigueur considérées :**

- ☒ Articles R 111-5 et R 111-18 à R 111-18-3 du CCH, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lors de leur construction ;
- ☒ Arrêté du 1er août 2006 fixant les conditions prises pour l'application des articles R 111-5 et R 111-18 à R 111-18-7 du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.

- **Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :**

Sans objet

- **Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :**

Suivis des travaux

☞ A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 25/09/2018, le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi:

- **R** Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable (*)
- **NR** Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable (*)
- **SO** La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.

Date : 25/09/2018

Signature :



(*) voir commentaire général CG01 page 3

LISTE DES CONSTATS

Commentaires généraux

CG	01	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugent pas d'interprétations contraires.
CG	02	Ce rapport ne traite pas la partie ERP de l'établissement.
CG	03	Les chemins de câbles dans les circulations présentent un passage libre de 2,16m.

Récapitulatif des commentaires particuliers

1. GENERALITES

Pas de commentaire particulier

2. CHEMINEMENTS EXTERIEURS

Pas de commentaire particulier

3. STATIONNEMENT AUTOMOBILE

Pas de commentaire particulier

4. ACCES AUX BATIMENTS ET AUX EQUIPEMENTS INTERIEURS

Pas de commentaire particulier

5. PORTES DES PARTIES COMMUNES ET SAS

CP	501	La force de tirage des portes d'entrée et de l'escalier est supérieure à 5daN.
----	-----	--

6. CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES COMMUNES

CP	601	Signaler le niveau d'étage dans les escaliers
----	-----	---

7. CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES COMMUNES

CP	701	Première et dernière non contrastées dans l'escalier.
----	-----	---

8. REVETEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS

Pas de commentaire particulier

9. ECLAIRAGE DES PARTIES COMMUNES

Pas de commentaire particulier

10. CARACTERISTIQUES DE BASE POUR TOUS LES LOGEMENTS

Pas de commentaire particulier

11. ESCALIERS DES LOGEMENTS

Pas de commentaire particulier

12. CARACTERISTIQUES DES LOGEMENTS EN RDC OU EN ETAGE DESSERVI PAR ASCENSEUR OU SUSCEPTIBLES DE L'ETRE



Pas de commentaire particulier

Bâtiments d'habitation collectifs neufs	Constat			Commentaires	n° du commentaire	CP
Points examinés						
1. GENERALITES						
Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté						
L'opération de construction entre dans la définition des bâtiments d'habitation collectifs (réponse "oui" aux 2 critères ci-dessous)						
Plus de 2 logements superposés						
Présence de partie(s) commune(s) bâtie(s)						
2. CHEMINEMENTS EXTERIEURS						
Largeur $\geq 1,20$ m	R					
Rétrécissements ponctuels $\geq 0,90$ m	R					
Dévers $\leq 2\%$	R					
Pentes						
Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant	R					
Pente $\leq 4\%$	R					
Pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10 m			SO			
Pente entre 5 et 8% : palier de repos tous les 2 m			SO			
Pente entre 8 et 10% : palier de repos tous les 0,50 m			SO			
Pente $> 10\%$: interdite			SO			
Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	R					
Caractéristiques des paliers de repos						
1,20 m x 1,40 m	R					
Paliers horizontaux au dévers près	R					
Seuils et ressauts						
≤ 2 cm (ou 4 cm si pente $< 33\%$)	R					
Arrondis ou chanfreinés	R					
Distance entre 2 ressauts $\geq 2,50$ m	R					
Pas de ressauts successifs dans une pente	R					
Espaces de manœuvre avec possibilité de $\frac{1}{2}$ tour						
Emplacements	R					
Dimensions : diamètre 1,50 m	R					
Espaces de manœuvre de porte						
Emplacements	R					
Dimensions	R					
Espaces d'usage						

Bâtiments d'habitation collectifs neufs	Constat			Commentaires	n° du commentaire	CP
Points examinés						
Emplacements	R					
0,80 m x 1,30	R					
Sols non meubles, non glissants, non réfléchissants et sans obstacle à la roue	R					
Sols permettant le guidage des malvoyants			SO			
Trous en sol : diamètre ou largeur ≤ 2 cm			SO			
Cheminement libre de tout obstacle						
Hauteur libre : 2,20 m			SO			
Repérage des saillies de plus de 15 cm			SO			
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m			SO			
Protection des espaces sous escaliers			SO			
Protection latérale des escaliers			SO			
Volée d'escalier de 3 marches ou plus						
Largeur entre mains courantes ≥ 1,00 m	R					
Hauteur des marches ≤ 17 cm	R					
Giron des marches ≥ 28 cm	R					
Mains courantes						
<i>de chaque côté</i>	R					
<i>hauteur entre 0,80 et 1,00 m</i>	R					
<i>continues, rigides et facilement préhensibles</i>	R					
<i>dépassant les premières et dernières marches</i>	R					
<i>différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel</i>	R					
Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute	R					
Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche	R					
Nez de marches :						
<i>De couleur contrastée</i>	R					
<i>Non glissants</i>	R					
<i>Sans débord excessif</i>	R					
Volée d'escalier de moins de 3 marches :						
Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute			SO			
Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche			SO			
Nez de marches :						

Bâtiments d'habitation collectifs neufs	Constat			Commentaires	n° du commentaire	CP
Points examinés						
<i>De couleur contrastée</i>			SO			
<i>Non glissants</i>			SO			
<i>Sans débord excessif</i>			SO			
Repérage des parois vitrées	R					
Eclairage du cheminement	R					
Approche possible à moins d'1 m des éléments d'information situés à moins de 2,20 m de hauteur			SO			
Signalisation						
Signalisation du cheminement adapté en cas de pluralité de cheminements			SO			
Signalisations diverses			SO			
3. STATIONNEMENT AUTOMOBILE						
Nombre de places réservées						
5% de places aménagées et accessibles aux fauteuils roulant	R					
Situation	R					
Caractéristiques des places						
Largeur ≥ 3,30 m	R					
Espace horizontal au dévers de 2% près	R					
Raccordement au cheminement d'accès	R					
Places « boxées » ou avec contrôle d'accès			SO			
Repérage au sol des places visiteurs	R					
4. ACCES AUX BATIMENTS ET AUX EQUIPEMENTS INTERIEURS						
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible extérieur	R					
Les équipements, les dispositifs de commande et de service doivent pouvoir être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées.	R					
Entrée principale facilement repérable	R					
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour devant l'entrée	R					
Affichage des noms et boîtes aux lettres au niveau principal d'accès			SO	Les boîtes aux lettres sont hors projet		
Portiers d'immeuble, digicode, vidéophone						
À plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R					
Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m	R					
Système d'ouverture de porte utilisables en position debout ou assis	R					

Bâtiments d'habitation collectifs neufs	Constat			Commentaires	n° du commentaire	CP
Points examinés						
Interphones permettant à un occupant de visualiser un visiteur	R					
Interphones munis de boucle magnétique			SO			
Appareils à menu déroulant permettant l'appel direct par code			SO			
Signaux liés au fonctionnement des dispositifs d'accès : sonores et visuels.	R					
Dispositifs facilement repérables	R					
Situation des commandes						
à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R					
à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m (ne concerne que 30% des boîtes aux lettres)			SO			
espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement	R					
Commandes d'éclairages visibles de jour comme de nuit	R					
Signalétique conforme à l'annexe 3 de l'arrêté	R					
5. PORTES DES PARTIES COMMUNES ET SAS						
Largeur des portes						
0,90 m	R					
1 vantail ≥ 0,90 m pour les portes à 2 vantaux	R					
0,80 m pour les portes des caves et celliers			SO			
Poignées des portes						
facilement préhensibles	R					
extrémité à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil (sauf porte ouvrant uniquement sur un escalier)	R					
Serrures à plus de 30 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R					
Effort pour ouvrir une porte ≤ 50 N		NR		La force de tirage des portes d'entrée et de l'escalier est supérieure à 5daN.		501
Durée d'ouverture des portes automatiques			SO			
Portes à verrouillage électrique						
Temporisation permettant le passage d'une personne à mobilité réduite	R					
Déverrouillage signalé par indicateur sonore et visuel	R					
6. CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES COMMUNES						
Accessibilité de tous les locaux collectifs, des caves et celliers situé en étages accessibles	R					
Accessibilité des niveaux décalés	R					
Largeur ≥ 1,20 m	R					

Bâtiments d'habitation collectifs neufs	Constat			Commentaires	n° du commentaire	CP
Points examinés						
Rétrécissements ponctuels $\geq$ à 0,90 m	R					
Dévers $\leq$ 2%	R					
Pentes						
Pente $\leq$ 4%			SO			
Pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10 m			SO			
Pente entre 5 et 8% : palier de repos tous les 2 m			SO			
Pente entre 8 et 10% : palier de repos tous les 0,50 m			SO			
Pente $>$ 10% : interdite			SO			
Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente			SO			
Seuils et ressauts						
$\leq$ 2 cm (ou 4 cm si pente $<$ 33%)	R					
Arrondis ou chanfreinés			SO			
Pas d'âne interdits			SO			
Seuils $\leq$ 2 cm et chanfreiné ou à bord arrondi au droit des portes	R					
Caractéristiques des paliers de repos			SO			
Espaces de manœuvre de porte						
Emplacements	R					
Dimensions	R					
Espaces d'usage						
Emplacements	R					
Dimensions	R					
Dimensions des sas	R					
Sols non meubles, non glissants, non réfléchissants et sans obstacle à la roue	R					
Trous en sol : diamètre ou largeur $\leq$ 2 cm	R					
Cheminement libre de tout obstacle						
Hauteur libre : 2,20 m ou 2,00 m pour les parcs de stationnement et les accès aux caves		NR		Il existe le passage de chemin de câbles contrasté ponctuel à 2,16m dans les circulations		
Repérage des saillies de plus de 15 cm			SO			
Protection si rupture de niveau $\geq$ 0,40 m à moins de 0,90 m			SO			
Protection des espaces sous escaliers			SO			
Marches isolées						
Si 3 marches ou plus :						

Bâtiments d'habitation collectifs neufs	Constat			Commentaires	n° du commentaire	CP
Points examinés						
<i>Largeur entre mains courantes $\geq 1,00$ m</i>			SO			
<i>Hauteur des marches ≤ 17 cm</i>			SO			
<i>Giron des marches ≥ 28 cm</i>			SO			
<i>Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute</i>			SO			
<i>Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche</i>			SO			
<i>Mains courantes</i>						
- de chaque côté			SO			
- hauteur entre 0,80 et 1,00 m			SO			
- continues, rigides et facilement préhensibles			SO			
- dépassant les premières et dernières marches			SO			
- différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel			SO			
<i>Nez de marches :</i>						
- De couleur contrastée			SO			
- Non glissants			SO			
- Sans débord excessif			SO			
<i>Si moins de 3 marches :</i>						
<i>Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute</i>			SO			
<i>Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche</i>			SO			
<i>Nez de marches :</i>						
- de couleur contrastée			SO			
- non glissants			SO			
- sans débord excessif			SO			
Repérage des parois et portes vitrées	R					
Signalétique		NR		Signaler le niveau d'étage dans les escaliers	601	
7. CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES COMMUNES						
Escaliers						
Largeur entre mains courantes $\geq 1,00$ m	R					
Hauteur des marches ≤ 17 cm	R					
Giron des marches ≥ 28 cm	R					
Mains courantes						
de chaque côté	R					

Bâtiments d'habitation collectifs neufs	Constat			Commentaires	n° du commentaire	CP
Points examinés						
<i>hauteur entre 0,80 et 1,00 m</i>	R					
<i>continues, rigides et facilement préhensibles</i>	R					
<i>dépassant les premières et dernières marches</i>	R					
<i>différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel</i>	R					
Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute	R					
Contremarches de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches		NR		Première et dernière non contrastées dans l'escalier.	701	
Nez de marches :						
<i>de couleur contrastée</i>	R					
<i>non glissants</i>	R					
<i>sans débord excessif</i>	R					
Ascenseurs						
Obligation d'ascenseur	R					
Réservation pour ascenseur			SO			
Tous les ascenseurs doivent être praticables	R					
Si ascenseur : tous les étages sont desservis	R					
Conformité des ascenseurs à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap	R					
Appareils élévateurs						
<i>uniquement en intérieur</i>			SO			
<i>dérogation obtenue</i>			SO			
<i>conformes aux normes les concernant</i>			SO			
<i>d'usage permanent</i>			SO			
Signalisation des escaliers et ascenseurs non visibles depuis l'entrée	R					
8. REVETEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS						
Tapis						
dureté suffisante			SO			
pas de ressaut ≥ 2 cm			SO			
Qualité acoustique des revêtements dans les halls et circulations desservant des logements						
aire d'absorption équivalente ≥ 25% de la surface au sol	R					
9. ECLAIRAGE DES PARTIES COMMUNES						
Valeurs d'éclairement						

Bâtiments d'habitation collectifs neufs	Constat			Commentaires	n° du commentaire	CP
Points examinés						
20 lux pour les cheminements extérieurs accessibles	R					
100 lux en tout point des circulations horizontales	R					
150 lux en tout point des escaliers	R					
100 lux à l'intérieur des locaux collectifs	R					
50 lux pour les circulations piétonnes des parcs de stationnement			SO			
20 lux pour les parcs de stationnement (hors circulations piétonnes)			SO			
Eblouissement / Reflet	R					
Extinction progressive des éclairages temporisés	R					
Eclairages par détection de présence	R					
10. CARACTERISTIQUES DE BASE POUR TOUS LES LOGEMENTS						
Ressaut à l'entrée ≤ 2 cm, chanfreiné ou à bord arrondi	R					
Portes d'entrée						
largeur ≥ 0,90 m	R					
poignée de la porte facilement préhensible	R					
extrémité de la poignée à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil roulant	R					
serrure à plus de 30 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil roulant	R					
espace de manœuvre de porte devant la porte d'entrée	R					
Circulations intérieures ≥ 0,90 m	R					
Portes intérieures ≥ 0,80 m	R					
Portes à 2 vantaux : 1 vantail ≥ 0,80 m	R					
Dispositifs de commande, y compris arrêt d'urgence	R					
Une commande d'éclairage à l'entrée de chaque pièce	R					
Hauteur des prises électrique, d'antenne et de téléphone ≤ 1,30 m	R					
11. ESCALIERS DES LOGEMENTS						
Généralités			SO			
Largeur ≥ 0,80 m			SO			
Hauteur des marches ≤ 18 cm			SO			
Giron des marches ≥ 24 cm			SO			
Au moins 1 main courante						
hauteur entre 0,80 et 1,00 m			SO			
continue, rigide et facilement préhensible			SO			

Bâtiments d'habitation collectifs neufs	Constat			Commentaires	n° du commentaire	CP
Points examinés						
dépassant les premières et dernières marches			SO			
différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel			SO			
Nez de marche sans débord excessif			SO			
Éclairage de l'escalier			SO			
12. CARACTERISTIQUES DES LOGEMENTS EN RDC OU EN ETAGE DESSERVI PAR ASCENSEUR OU SUSCEPTIBLES DE L'ETRE						
Accessibilité du fauteuil roulant dans les toutes les pièces de l'unité de vie	R					
Unités de vie des logements sur un niveau						
circulations	R					
cuisine ou une partie du studio aménagée en cuisine	R					
séjour	R					
une chambre ou une partie du studio aménagée en chambre	R					
cabinet d'aisance	R					
salle d'eau	R					
prises de courant à proximité immédiate de la commande d'éclairage en entrée de pièce	R					
Unités de vie des logements sur plusieurs niveaux						
cuisine			SO			
séjour			SO			
une chambre ou une partie du séjour aménageable en chambre			SO			
cabinet d'aisance			SO			
salle d'eau			SO			
Unités de vie des logements à occupation temporaire ou saisonnière						
dérogation obtenue pour n'avoir que 5% des logements adaptés	R					
caractéristiques des logements adaptés	R					
Balcon ou terrasse situé à un niveau accessible du logement, de plus de 60 cm de profondeur (PC déposé après le 01/01/2008)						
Accès depuis une pièce de l'unité de vie			SO			
Largeur > 0,80 m			SO			
Ressaut						
<i>Menuiserie < à 2 cm</i>			SO			
<i>Hauteur rejingot = minimum règle d'art pour la garde d'eau</i>			SO			



**BUREAU
VERITAS**

Bâtiments d'habitation collectifs neufs Points examinés	Constat			Commentaires	n° du commentaire CP
<i>Ressaut extérieur < 2 cm</i>			SO		
Possibilité d'aménager une douche accessible (PC déposé après le 01/01/2010)			SO		